Chambre régionale des comptes
Bretagne

Deuxième section

Syndicat Mixte d'Aménagement
Touristique de l'Aulne et de l'Hyères
(SMATAH)

Département du Finistère

Séance du 16 juillet 2019

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2019-4

LA CHAMBRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n°22-2018 du 21 décembre 2018 de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté n°02-2017 du 16 février 2017 portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 13 juin 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 17 juin 2019, par laquelle le préfet du Finistère a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales en raison du rejet du projet de budget primitif de l'exercice 2019 par le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH);

VU la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne en date du 21 juin 2019 informant le président du SMATAH de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU l'ensemble les pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. François GUEGUEN, premier conseiller, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

Rend l'avis suivant :

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que *« Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget » Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget (…) » ;

CONSIDERANT que le préfet du Finistère, par lettre enregistrée au greffe le 17 juin 2019, a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères a été rejeté lors de la séance du conseil syndical du 29 mai 2019, et ce après avoir fait l'objet d'un recours gracieux suite à une première délibération en date du 14 février 2019;

CONSIDERANT que le préfet du Finistère a qualité pour agir;

CONSIDERANT que le SMATAH a son siège à Châteauneuf-du-Faou, dans le département du Finistère, dans le ressort de la chambre;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 17 juin 2019;

CONSIDERANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2019

CONSIDERANT que le budget du SMATAH, composé d'un seul budget principal, est voté par chapitre ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal du syndicat ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2019-3 du 16 juillet 2019, la chambre a constaté la conformité du compte administratif 2018 au compte de gestion 2018 établi par le comptable public ;

CONSIDERANT que les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet du président du syndicat, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité ;

En ce qui concerne le budget principal 2019 du SMATAH

Sur la section d'investissement

Report et restes à réaliser

CONSIDÉRANT que le résultat de clôture figurant au compte de gestion 2018, approuvé par une délibération du conseil syndical du 29 mai 2019, présente, en section d'investissement, un solde positif de 398 250,02 € ; que ce montant est à reprendre à l'article R 001 en recettes d'investissement du projet de budget primitif 2019;

CONSIDERANT que le montant des restes à réaliser, tels que définis à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, s'établit à 12 648,17 € en dépenses d'investissement ;

CONSIDERANT que le montant des restes à réaliser, tels que définis à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, s'établit à 189 193 € en recettes d'investissement ;

Sur les dépenses

CONSIDERANT que la souscription d'un « prêt court terme trésorerie » de 200 000 € inscrite dans le projet de budget au compte 1641 ne présente aucun caractère d'urgence et n'a pas été engagée ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'inscrire les crédits prévus en mesure nouvelle;

CONSIDERANT que trois opérations d'équipement nouvelles (n°69, 70 et 71), prévues dans le projet de budget pour un montant total de 134 973 €, ne présentent aucun caractère d'urgence et n'ont pas encore été engagées ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'inscrire les crédits afférents ;

CONSIDERANT que les autres inscriptions de crédits envisagées par le président du syndicat dans son projet de budget primitif n'appellent pas d'observations ;

CONSIDERANT que la prise en compte de ces propositions conduit à arrêter un montant total des dépenses d'investissement de 1 193 770,02 € ;

Sur les recettes

CONSIDERANT que l'inscription de crédits à hauteur de 200 000 € correspondant à la souscription du « prêt court terme trésorerie », lui-même retiré, est à supprimer ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits au titre du versement de subventions d'investissement par la région et le département pour les projets d'opération n°69, 70 et 71, ceux-ci n'étant pas retenus, doivent être annulés;

CONSIDERANT que les autres inscriptions de crédits envisagées par le président dans son projet de budget primitif n'appellent pas d'observations ;

CONSIDERANT que la prise en compte de ces propositions conduit à arrêter un montant total de recettes d'investissement de 1 193 770,02 € ;

Sur l'équilibre de la section

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales : « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent » ;* qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-4 du même code : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.» ;*

CONSIDERANT que la section d'investissement est équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de 1 193 770,02 € ;

Sur la section de fonctionnement

Report et restes à réaliser

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu de délibération d'affectation du résultat ; que le compte de gestion 2018, approuvé par une délibération du conseil syndical du 29 mai 2019, fait apparaître un déficit de fonctionnement cumulé de 56 945,82 € ; que ce montant est à reprendre à l'article D 002 en dépenses de la section de fonctionnement du projet de budget primitif 2019;

CONSIDERANT l'absence de restes à réaliser en section de fonctionnement, tels que définis à l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur les dépenses

CONSIDERANT que les inscriptions de crédits figurant dans le projet de budget primitif 2019 proposé par le président du syndicat n'appellent pas d'observations ;

CONSIDERANT que le total des dépenses de fonctionnement s'établit à 1 577 910 € **;**

Sur les recettes

CONSIDERANT que les inscriptions de crédits figurant dans le projet de budget primitif 2019 proposé par le président du syndicat n'appellent pas d'observations ;

CONSIDERANT que le total des recettes de fonctionnement s'établit à 1 577 910 € ;

Sur l'équilibre de la section

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales : « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent » ;* qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-4 du même code : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.»*

CONSIDERANT que la section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de 1 577 910 € ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le projet de budget primitif principal 2019 du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères se présente en équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1er **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Finistère au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 **PROPOSE** au préfet du Finistère de régler le budget primitif 2019 du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) conformément aux tableaux annexés ;

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Finistère, au président du SMATAH ainsi qu'au comptable public du syndicat, sous couvert de la directrice départementale des finances publiques du Finistère.;

Article 4 **RAPPELLE** au président qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publie, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Chambre régionale des comptes Bretagne

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, deuxième section, le 16 juillet deux mille dix-neuf.

Présents : M. Gory, président de section, président de séance, M. Prigent, premier conseiller, et M. Guéguen, premier conseiller, rapporteur.

Le président de section,
président de séance

Didier GORY

Chambre régionale des comptes Bretagne

ANNEXE

Proposition de budget primitif
SMATAH

Exercice 2019 – section de fonctionnement

Chap.	Libellé	Projet de budget 2019	Proposition correction CRC	Proposition CRC
11	Charges à caractère général	382 561,18		382 561,18
12	Charges de personnel et frais assimilés	1 037 478,00		1 037 478,00
14	Atténuation de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	12 950,00		12 950,00
Total des dépenses de gestion courante		**1 432 989,18**		**1 432 989,18**
66	Charges financières	6 090,00		6 090,00
67	Charges exceptionnelles	1 117,00		1 117,00
22	Dépenses imprévues Fonct.	0,00		0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**1 440 196,18**		**1 440 196,18**
23	Virement à la section d'investissement	0,00		0,00
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections	80 768,00		80 768,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**80 768,00**		**80 768,00**
D002	**Résultat reporté**	**56 945,82**		**56 945,82**
TOTAL des dépenses de fonctionnement		**1 577 910,00**		**1 577 910,00**
13	Atténuations de charges	20 000,00		20 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes…	72 251,00		72 251,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	906 819,00		906 819,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
Total des recettes de gestion courante		**999 070,00**		**999 070,00**
76	Produits financiers	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	0,00		0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**999 070,00**		**999 070,00**
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections	578 840,00		578 840,00
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		**578 840,00**		**578 840,00**
R002	**Résultat reporté**	**0,00**		
TOTAL des recettes de fonctionnement		**1 577 910,00**		**1 577 910,00**

Chambre régionale des comptes
Bretagne

Proposition de budget primitif
SMATAH
Exercice 2019 section d'investissement

Chap.	Libellé	Projet de budget 2019 R. à R. + nouveaux crédits	Proposition correction CRC	Proposition CRC
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	27 983,01		27 983,01
21	Immobilisations reçues en affectation	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	493 074,01	-134 973,00	358 101,01
Total des dépenses d'équipement		**521 057,02**	**-134 973,00**	**386 084,02**
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	428 846,00	-200 000,00	228 846,00
Total des dépenses financières		**428 846,00**	**-200 000,00**	**228 846,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**949 903,02**		**614 930,02**
40	Op. d'ordre de transfert entre sections	578 840,00		578 840,00
41	Opérations patrimoniales	0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		**578 840,00**		**578 840,00**
D001	Solde d'exécution négatif reporté	**0,00**		
TOTAL des dépenses d'investissement		**1 528 743,02**		**1 193 770,02**
13	Subventions d'investissement (hors 138)	823 457,00	-134 973,00	688 484,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	200 000,00	-200 000,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**1 023 457,00**	**-334 973,00**	**688 484,00**
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	26 268,00		26 268,00
1068	Excédent de fonct. Capitalisés			
Total des recettes financières		**26 268,00**		**26 268,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**1 049 725,00**		**714 752,00**
21	Virement de la section de fonctionnement			
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			80 768,00
41	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement		**80 768,00**		**80 768,00**
R001	Solde d'exécution positif reporté	**398 250,02**		**398 250,02**
TOTAL des recettes d'investissement		**1 528 743,02**		**1 193 770,02**